

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

REFERENCE:
AL TCD 2/2017

2 août 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 27/1, 26/12, 34/19, 27/3 et 32/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les mesures de réparation ordonnées par la Cour d'appel de N'Djamena pour les violations des droits humains commises sous le régime répressif de l'Etat tchadien entre 1982 et 1990, ainsi que les peines de travaux forcés, dictées par la Cour.

Selon les informations reçues :

Des poursuites judiciaires ont été engagées en octobre 2000 concernant de graves violations des droits humains commises sous le régime d'Hissène Habré au Tchad (1982-1990), notamment contre des membres de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), plusieurs desquels ont occupé des postes clés dans l'administration tchadienne jusqu'à leurs arrestations entre 2013 et 2014.

Dans l'arrêt du 25 mars 2015, dans l'affaire Ministère Public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et autres, la Cour d'appel de N'Djamena a condamné 20 agents pour meurtre, torture, enlèvement, détention arbitraire, et lésion. La Cour a notamment prononcé des peines allant de 5 ans de travaux forcés à des peines de travaux forcés à perpétuité. La Cour a également reconnu l'Etat tchadien civilement responsable pour avoir fourni les structures et les moyens nécessaires pour la perpétration des crimes par la DDS.

Concernant les réparations, la Cour a condamné les agents reconnus coupables et l'Etat tchadien à verser, aux 7000 parties civiles, la somme de 75 milliards de francs CFA à titre de dommages et intérêts, après avoir établi une faute civile partagée entre les agents et l'Etat tchadien. La Cour a ainsi ordonné au Premier

Ministre la mise en place d'une commission chargée de l'exécution du paiement des dommages et intérêts aux victimes, laquelle serait composée par deux représentants du Ministère de la justice, le collectif des conseils des parties civiles, un représentant du Ministère des finances, deux huissiers et un représentant du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement. De plus, la Cour a assigné au Parquet général la tâche de répertorier et confisquer les biens des personnes condamnées.

La Cour a également ordonné l'édification d'un monument sur le site d'Amral Goz à la mémoire des victimes de la répression du régime d'Hissène Habré, dans un délai n'excédant pas un an, et que le siège de l'ancienne DDS soit transformé en musée.

Il est rapporté qu'à ce jour aucune des mesures de réparation ordonnées par la Cour n'a été mise en œuvre.

Nous exprimons toute notre solidarité et notre soutien en faveur des victimes de violations systématiques des droits des humains commises sous le régime répressif au Tchad entre 1982 et 1990.

Concernant les mesures de réparation

Nous saluons la décision de la Cour qui constitue une mesure importante pour la reconnaissance de la souffrance des victimes, en faveur de la justice, pour l'établissement de la vérité, et qui pose les premiers éléments en faveur de la réparation des victimes du régime Habré. Nous souhaitons rappeler que ces mesures de réparation peuvent contribuer de manière importante non seulement à la réparation du préjudice subi par les victimes mais également à la reconnaissance des violations commises et permettre que la mémoire des victimes devienne une affaire publique. Nous saluons ce précédent jurisprudentiel qui renforce les engagements envers les victimes exprimés par le Président de la République Idris Déby Itno qui déclara que « les vivants et les morts seront indemnisés par le gouvernement de la République du Tchad », et qui reconnaît la responsabilité de l'Etat « d'indemniser les Tchadiens qui ont souffert du comportement des hommes politiques » (déclarations du 2 juillet et 10 août 2013).

Nous exprimons cependant notre inquiétude concernant les informations qui indiquent qu'à ce jour, aucune des mesures de réparations ordonnées par la Cour d'appel de N'Djamena n'a été mise en place. Nous rappelons que les manquements aux engagements et obligations de l'Etat en matière de réparation touchent non seulement les victimes mais ont également des répercussions sur les générations futures et sur la société entière. Les mesures de réparation, notamment, offrent aux victimes la reconnaissance de leur statut de victime et également la reconnaissance de leurs droits. En outre, ces mesures peuvent contribuer à favoriser la confiance dans les institutions, et contribuer à renforcer l'état de droit et à promouvoir l'intégration sociale et la réconciliation.

Nous souhaitons rappeler que le principe du droit à un recours effectif et à la réparation est solidement ancré dans le corpus des instruments internationaux des droits de l'homme. Notamment, le Comité des droits de l'homme (observation générale n°31) confirme la jurisprudence de nombreux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et attache une importance croissante à l'effectivité des voies de réparation, considérée comme impliquant non seulement un devoir pour les États mais également un droit pour les victimes. Cette même jurisprudence confirme que le devoir de réparation des États ne se limite pas à une simple compensation pécuniaire mais comporte également d'autres obligations, telles que les enquêtes et poursuites pénales; les réformes juridiques; la restitution de la liberté ou annulation de décisions judiciaires arbitraires, des mesures liées à l'emploi ou aux biens; des soins médicaux, ainsi que des services de soutien psychosociaux; la présentation d'excuses publiques et la reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État pour les violations commises, l'édification de monuments ou de lieu de mémoire.

Nous rappelons également les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (A/RES/60/147) qui établissent que les victimes ont droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi, sous la forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition, sont un instrument important pour mieux comprendre le droit à réparation et guider l'action de l'Etat dans ce domaine. En particulier, nous aimerions référer le Gouvernement de votre Excellence au Principe IX qui souligne que l'État doit assurer l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes et prévoir des mécanismes efficaces pour garantir l'exécution des décisions de réparation. Cette obligation concerne tant les mesures destinant à indemniser les victimes que les mesures symboliques destinées à contribuer à un processus moral et social de réhabilitation collectif, telles que la mise en place d'un monument à la mémoire des victimes et la transformation du siège de l'ancienne DDS en musée, ordonnées par la Cour d'Appel de N'Djaména le 25 mars 2015.

Concernant les mesures de réparations, tels que l'édification d'un monument à la mémoire des victimes et la transformation du siège de l'ancienne DDS en musée, nous rappelons également l'importance d'intégrer des démarches participatives dans la conception et la mise en œuvre de ces mesures de réparation. Premièrement, pour la contribution que les victimes peuvent apporter à la qualité de l'information qui sert de base à l'élaboration de ces mesures de justice transitionnelle, à leur fonctionnement et au suivi de leur mise en œuvre. Secondement, parce que les victimes sont le mieux placées pour exposer la façon dont les systèmes et les institutions qui étaient censés protéger leurs droits ont été défaillants, et pour dire ce qui constituerait une réparation effective. De plus, les victimes peuvent contribuer considérablement à ce que les réparations prennent en compte le plus grand nombre de violations et permettent d'indemniser chaque victime. A cet égard, les victimes ne peuvent participer aux programmes de réparation tant que la communication, l'information et l'accès ne sont pas efficaces et garantis. Des stratégies doivent être mises au point afin de surmonter de potentiels clivages liés aux différences

entre les populations urbaines et rurales, les populations autochtones et les autres groupes culturels et ethniques, aux barrières linguistiques et au manque d'alphabétisation. Même si le projet de réparation est parfaitement clair, il est peu probable qu'un programme de réparation puisse réaliser son objectif fondamental de reconnaissance des victimes et de renforcement de la confiance des citoyens sans les consulter et encore moins s'il leur est simplement imposé (voir A/HRC/34/62 et A/69/518).

Nous souhaiterions souligner que la participation des victimes, en particulier des femmes et des filles, dès les premières étapes de l'élaboration de programmes de réparation, contribue à faire en sorte que les graves violations de droits humains contre des femmes ou à caractère sexiste ne soient pas exclues. Il faut également tenir compte des cas où des questions d'identité (comme l'appartenance ethnique, la religion) et des considérations plus structurelles (comme le niveau d'éducation) viennent se greffer aux questions de spécificités de chaque sexe (voir A/HRC/34/62, A/69/518, et A/HRC/14/22).

Au-delà des mesures de réparation dictées par la Cour, nous souhaiterions rappeler l'obligation de l'Etat de garantir des mesures de réparation plus larges, destinées à toutes les victimes du régime Habré. Nous rappelons que pour que ces mesures tiennent lieu de réparation et soient perçues comme une mesure de justice, elles doivent s'accompagner d'une reconnaissance de responsabilité et doivent être liées à d'autres initiatives de justice telles que des mesures visant à établir la vérité, des poursuites pénales et des garanties de non-répétition. Chacun de ces types de mesures relève d'une obligation juridique et il est important que certaines de ces mesures ne soient pas être prises au détriment d'autres.

Concernant les peines dictées par la Cour

Nous souhaitons également exprimer des préoccupations quant aux peines de travaux forcés, entre 5 ans et à perpétuité, ordonnées par la Cour d'Appel de N'Djaména. Nous rappelons que les travaux forcés dans le cadre d'une condamnation suite à un procès pénal sont prohibés sous l'article 8.3.a) du Pacte international relative aux droits civils et politiques lorsqu'ils sont abusifs ou dangereux pour le condamné. Nous souhaitons également rappeler à votre Gouvernement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et en particulier la Règle 97 qui énonce que le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif et que les détenus ne doivent pas être soumis à des formes d'esclavage ou à la servitude.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information concernant la mise en œuvre des mesures de réparation tel que ordonnées par la Cour d'Appel de N'Djaména, notamment les mesures de compensations pécuniaires, la création d'un monument à la mémoire des victimes sur le site d'Amral Goz et la transformation du siège de l'ancienne DDS en musée.
3. Veuillez nous fournir toute information concernant l'établissement de la commission chargée de l'exécution du paiement des dommages et intérêts aux victimes, notamment concernant sa composition, ses règles de procédure, ainsi que le travail effectué jusqu'à présent par cette commission.
4. Veuillez nous fournir des informations concernant toutes autres mesures de réparation en faveur des victimes du régime Habré qui auraient été entreprises ou seraient en cours. En particulier, veuillez nous fournir des informations concernant toutes autres mesures qui a été mise en place, ou en cours d'être mise en place, en faveur des femmes victimes de violations des droits humains commises durant le régime Habré.
5. Veuillez nous informer sur les mesures entreprises pour garantir la participation et la consultation avec les victimes, notamment dans la conception et la mise en œuvre des mesures de réparation, dont celles ordonnées par la Cour.
6. Veuillez nous informer sur les mesures prises pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes condamnées aux travaux forcés, notamment au regard des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Houria Es-Slami
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Pablo de Greiff

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Concernant les mesures de réparation destinées aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, nous rappelons le rapport publié par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition qui formule plusieurs recommandations adressées aux Etats en vue de remédier aux lacunes existantes dans la mise en œuvre de programmes de réparation et renforcer une approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains (A/69/518, 2014).

Nous rappelons également le rapport publié par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, concernant la participation des victimes aux dispositifs de justice transitionnelle (A/HRC/34/62, 2016). Concernant la nécessité d'impliquer les victimes, en particulier les femmes et les filles, dès les premières étapes de l'élaboration de programmes de réparation, nous souhaitons également référer à la recommandation générale no. 30 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui recommande que les Etats parties « s'assurent que les femmes participent à la conception, au fonctionnement et au suivi des mécanismes de justice transitionnelle à tous les niveaux, afin de garantir que leur expérience du conflit est prise en compte, que leurs besoins et leurs priorités sont respectés et qu'il est remédié à toutes les violations qu'elles ont subies; et garantissent leur participation à la conception de tous les programmes de réparations ; offrent des recours efficaces et opportuns qui répondent à différents types de violations subies par les femmes et leur assurent l'offre de réparations complètes et adéquates; traitent toutes les violations sexistes, y compris les violations de leurs droits sexuels et de procréation, l'asservissement domestique et sexuel, le mariage et le déplacement forcé, en plus de la violence sexuelle, ainsi que les violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels ; et combattent l'impunité des violations des droits des femmes et s'assurent que toutes les violations de ces droits font l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions envers leurs auteurs (para. 81 (e), (g) et (i)).

Concernant les violations des droits humains commises sous le régime Habré, nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte), ratifié par la République du Tchad le 9 juin 1995, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil Economique et Social), lequel indique que les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

Nous aimerions également nous référer aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, en particulier l'article 19 qui stipule que les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation. Comme l'a noté le Groupe de travail dans son commentaire général (1997) sur l'article 19 de la Déclaration, les États sont tenus d'adopter des mesures législatives et autres afin de permettre aux victimes de demander une réparation devant les tribunaux ou les organes administratifs spéciaux habilités à accorder une réparation. Les victimes et leurs familles ont également droit à une réparation pour les souffrances pendant le moment de la disparition et, en cas de décès des personnes dépendantes de la victime, ont droit à une réparation (E/ N.4/1998/43, par. 72). La réparation doit être «adéquate», c'est-à-dire proportionnelle à la gravité de la violation des droits de l'homme (par exemple, la période de disparition, les conditions de détention, etc.) et à la souffrance de la victime et de la famille. Une réparation monétaire doit être accordée pour tout dommage résultant d'une disparition forcée, comme des dommages physiques ou mentaux, des opportunités perdues, des dommages matériels et des pertes de revenus, des dommages à la réputation et des coûts requis pour une assistance juridique ou d'expert (ibid., par. 73). Les États ont également l'obligation de prévoir une procédure de présomption de décès ou un processus similaire qui confère aux personnes à charge une indemnité (ibid., par. 74). En plus du droit à une réparation monétaire, le droit d'obtenir réparation pour les actes de disparition forcée comprend également «les moyens pour une réadaptation aussi complète que possible», qui comprend les soins médicaux et psychologiques, la réadaptation juridique et sociale, la réadaptation pour toute activité physique ou les dommages mentaux, les garanties de non-répétition, le rétablissement de la liberté personnelle, la vie familiale, la citoyenneté, l'emploi ou la propriété, le retour dans son lieu de résidence et des formes similaires de restitution, de satisfaction et de réparation qui peuvent supprimer les conséquences de la disparition forcée (ibid., par. 75).